

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 28 avril Arrêté n° 10931 instituant des titres d'accès
des véhicules dans les zones réglementées des
aéroports et aérodromes..... 426
- 28 avril Arrêté n° 10932 relatif aux conditions d'explo-
itation des services aériens privés..... 428
- 28 avril Arrêté n° 10933 fixant les conditions de mise
en circulation des véhicules de plus de 3,5 ton-
nes de poids total autorisé en charge, affectés
au transport de marchandises des secteurs du
commerce, du bâtiment et des travaux publics 428

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 431
- Décoration..... 433

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation..... 434
- Autorisation..... 435

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 436
- Déclaration d'associations..... 438

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 10931 du 28 avril 2015 instituant des titres d'accès des véhicules dans les zones réglementées des aéroports et aérodromes

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sûreté sur les aéroports et aérodromes ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Il est institué des titres d'accès des véhicules dans les zones réglementées des aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 2 : Les titres d'accès en zones réglementées des aéroports et aérodromes sont classés en quatre types ainsi qu'il suit :

- le titre d'accès « national » ;
- le titre d'accès « permanent » ;
- le titre d'accès « temporaire » ;
- le titre d'accès « visiteur ».

Chapitre II : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- titre d'accès « national » : le titre délivré aux véhicules de fonction de personnes investies de pouvoirs de commandement, de contrôle ou d'in-

spection nécessitant une connaissance permanente des questions de sûreté sur l'ensemble des aéroports et aérodromes ;

- titre d'accès « permanent » : le titre délivré aux véhicules utilisés pour une activité professionnelle en zone à accès réglementé d'un aéroport ou d'un aérodrome ;
- titre d'accès « temporaire » : le titre délivré aux véhicules utilisés en zone réglementée d'un aéroport ou d'un aérodrome de manière exceptionnelle ou aux véhicules en attente de délivrance d'un titre permanent et pour une durée comprise entre sept jours et quatre-vingt-dix jours ;
- titre d'accès « visiteur » : le titre délivré aux véhicules accédant en zone réglementée d'un aéroport ou d'un aérodrome pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures ;
- secteur A (avion) : l'aire de stationnement des aéronefs utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret ;
- secteur B (bagages) : la salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance, et éventuellement la salle de tri bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ ;
- secteur F (fret) : la zone de conditionnement et de stockage du fret départ ;
- secteur ENE : les centrales thermiques et électriques, le dépôt d'essence, les installations de sécurité incendie ;
- secteur MAN : les pistes et les voies de circulation et de relation ;
- secteur R5 : les routes de service ;
- secteur NAV : la tour de contrôle, le bloc technique, les aides à la navigation ;
- secteur TRA : l'aire de trafic.

Chapitre III : Des sous-secteurs et des caractéristiques

Article 4 : L'autorité compétente de sûreté est habilitée à créer des sous-secteurs de sûreté ou fonctionnels, en fonction des contraintes d'exploitation de chaque aéroport ou aérodrome.

Article 5 : Les titres d'accès des véhicules dans les zones réglementées des aéroports et aérodromes doivent être conformes aux caractéristiques décrites ci-après :

1- La forme

Les titres d'accès des véhicules dans les zones réglementées des aéroports et aérodromes ont la forme ISO aux dimensions de 85 mm sur 55 mm.

2- Les couleurs

Les couleurs des titres d'accès des véhicules sont fixées par l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile.

3- Les mentions

Les titres d'accès comportent les inscriptions suivantes, disposées sur la longueur :

- la ville d'implantation de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
- le type du titre d'accès ;
- le logo de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- la date d'expiration (jj/mm/aa) ;
- le nom du propriétaire du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le numéro d'ordre du titre ;
- le paraphe de l'autorité exerçant le pouvoir de police sur l'aéroport ou l'aérodrome ;
- les secteurs de sûreté.

4- La durée du titre

La durée de validité du titre d'accès est fixée par l'autorité compétente de la sûreté de l'aviation civile et inscrite sur le titre d'accès.

Chapitre IV : Des conditions de délivrance des titres d'accès

Article 6 : La délivrance des titres d'accès est assujettie au paiement de la redevance fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les véhicules de fonction des autorités ci-après sont bénéficiaires du titre d'accès national et exemptés du paiement de la redevance y relative :

- les membres du comité national de sûreté de l'aviation civile ;
- le directeur de cabinet du ministre chargé de l'aviation civile ;
- les directeurs de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- l'inspecteur général des transports ;
- l'inspecteur de l'aviation civile.

Article 8 : Les véhicules des autorités ci-après sont exemptés du paiement de la redevance titre d'accès :

- le responsable local de l'agence nationale de l'aviation civile de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
- le responsable local du gestionnaire de l'aéroport, pour les aéroports concédés ;
- le commandant de brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport concerné ;
- le commissaire spécial de police de l'aéroport ou de l'aérodrome concerné ;
- le chef de brigade de douane de l'aéroport ou de l'aérodrome concerné ;
- le chef de brigade du service des eaux et forêts de l'aéroport ou de l'aérodrome concerné ;
- le conseiller du service de coopération technique internationale de police de l'ambassade de France

- en République du Congo à l'aéroport concerné ;
- le représentant de l'ASECNA en République du Congo à l'aéroport du lieu de la représentation ;
- le délégué du représentant de l'ASECNA à l'aéroport concerné ;
- le commandant de l'ASECNA de l'aérodrome concerné.

Article 9 : Sont également exemptés du paiement de la redevance titre d'accès les véhicules de service de l'ANAC, de la force publique, de la douane, des services des eaux et forêts, du service de sauvetage et lutte contre l'incendie et du bureau du contrôle du suivi de la concession des aéroports, tout véhicule dont le titre d'accès local est accordé sur instruction de l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile.

Chapitre V : De la délivrance, du refus de délivrance, de la suspension et du retrait des titres d'accès des véhicules

Article 10 : La procédure de délivrance des titres d'accès de véhicule est fixée par l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions relatives à la police des aéroports ou des aérodromes, au code de la route, au code pénal, au code des douanes et tout trouble à l'ordre public sont susceptibles d'entraîner le refus de délivrance, la suspension ou le retrait du titre d'accès.

Article 12 : Le refus de délivrance d'un titre d'accès doit faire l'objet d'une décision motivée mentionnant la possibilité d'un recours administratif et/ou juridictionnel, ainsi que le délai pour l'exercice de ces recours.

Article 13 : Le retrait d'un titre d'accès s'effectue, sauf urgence avérée ou circonstances exceptionnelles, après présentation de ses observations écrites par la personne concernée. La décision de retrait doit mentionner l'existence de recours administratif et/ou juridictionnel, ainsi que le délai pour l'exercice de ces recours.

Article 14 : Les titres d'accès sont suspendus ou retirés par l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile à la demande du délégué de l'agence nationale de l'aviation civile à l'aéroport concerné, du commandant de l'aérodrome ou du gestionnaire de l'aéroport. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le titre d'accès est suspendu immédiatement par le délégué de l'agence nationale de l'aviation civile à l'aéroport concerné ou par le commandant d'aérodrome pour une durée maximale de trois mois.

La décision de suspension est alors transmise à l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile, pour appréciation par le responsable local de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre VI : Disposition finale

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et

publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10932 du 28 avril 2015 relatif aux conditions d'exploitation des services aériens privés

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'exploitation des services aériens par les particuliers, les personnes morales de droit privé et de droit public, à l'exclusion de l'Etat.

Article 2 : Les services aériens privés ne relèvent pas d'une profession. Ils constituent une activité dispensée de la détention du certificat de transporteur aérien et de la licence d'exploitation.

Article 3 : On entend par services aériens privés, le transport effectué à titre gratuit par un aéronef appartenant à la personne qui organise le voyage, ou pris en affrètement ou en location, et servant exclusivement à son déplacement ou à celui de sa famille, de son personnel, de ses associés ou de ses membres.

Chapitre II : De la durée de l'affrètement ou de la location et de l'assistance en escale

Article 4 : La durée de l'affrètement ou de la location d'un aéronef exploité pour des services aériens privés ne peut être inférieure à six mois.

Article 5 : Les personnes autorisées à exploiter des services aériens privés peuvent avoir recours à une société d'assistance en escale ou s'auto-assister, dans les conditions fixées par les textes réglementaires y relatifs.

Chapitre III : De l'autorisation d'exploitation et de la restriction

Article 6 : Les aéronefs aériens privés sont soumis à l'autorisation d'exploitation délivrée par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 7 : Les personnes autorisées à exploiter des services aériens privés ne peuvent ni affréter, ni louer les aéronefs qu'ils exploitent sous peine de retrait définitif de l'autorisation.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les aéronefs exploités pour des services aériens privés, ainsi que les personnels navigants et d'assistance en escale sont soumis à la législation et/ou à la réglementation les concernant.

Article 9 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10933 du 28 avril 2015 fixant les conditions de mise en circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport de marchandises des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 013-89 du 28 août 1989 fixant les pénalités applicables aux infractions à la réglementation des véhicules routiers sur l'ensemble des routes bitumées en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5564 du 18 juin 2004 fixant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 11599 du 15 novembre 2004 portant réglementation de contrôle technique des véhicules ;

Vu l'arrêté n° 2844 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes grises de véhicules automobiles.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions de mise en circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics.

Article 2 : Sont concernés par le présent arrêté, les véhicules routiers ci-après :

- les camions isolés ou porteurs solo ;
- les tracteurs routiers ;
- les véhicules non motorisés (remorques et semi-remorques) ;
- les ensembles de véhicules (porteur attelé d'une remorque, tracteur routier d'une ou plusieurs remorques).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- les véhicules légers ;
- les véhicules destinés au transport de passagers (autocars, autobus) ;
- les véhicules routiers destinés au transport des substances dangereuses.

Article 4 : Les véhicules automobiles affectés au transport de marchandises doivent porter sur le côté droit, une inscription dite plaque de tare et de surface. Elle indique :

- le poids à vide ;
- le poids total autorisé en charge ;
- le poids total roulant autorisé ;
- la largeur et la longueur ;
- la surface.

Article 5 : Toute remorque ou semi-remorque affectée au transport de marchandises doit porter sur le côté droit une plaque de tare et de surface indiquant :

- son poids à vide ;
- son poids total autorisé en charge ;
- sa largeur ;
- sa longueur, flèche d'attelage comprise ;
- sa surface.

Article 6 : Tout véhicule automobile doit comporter deux plaques minéralogiques, l'une placée à l'avant, l'autre à l'arrière et représentant l'immatriculation figurant sur la carte grise. Les numéros doivent apparaître sur fond réfléchissant à l'avant comme à l'arrière. La plaque arrière doit être munie d'un dispositif d'éclairage la rendant lisible la nuit à 20 mètres au moins.

Article 7 : Les remorques et les semi-remorques ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 500 kg doivent posséder une carte grise et une immatriculation qui leur sont propres, et leur plaque est donc différente de celle du véhicule tracteur.

Les remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 500 kg doivent porter une plaque qui reproduit l'immatriculation du véhicule tracteur.

Les semi-remorques possèdent leur propre carte grise et leur propre numéro d'immatriculation, quel que soit leur poids total autorisé en charge.

Article 8 : Tout véhicule automobile doit porter une plaque de constructeur comportant les indications ci-après :

- le nom, la marque ou le symbole du constructeur ;
- le type et le numéro d'ordre dans la série du type (ou numéro d'identification) ;
- le poids total autorisé en charge ;
- le poids total roulant autorisé.

Article 9 : Toute remorque ou semi-remorque doit porter une plaque de constructeur comportant les indications ci-après :

- le nom, la marque ou le symbole du constructeur ;
- le type et le numéro d'ordre dans la série du type (ou numéro d'identification) ;
- le poids total autorisé en charge.

Article 10 : Les véhicules automobiles doivent être munis, à l'avant, de :

- deux indicateurs de changement de direction ;
- deux feux de position blancs ou jaunes visibles la nuit à 150 mètres ;
- deux feux de croisement émettant une lumière jaune qui éclaire la route à 30 mètres au moins sans éblouir ;
- au moins deux feux de routes ;
- deux feux de gabarit.

Article 11 : Les véhicules automobiles doivent être munis à l'arrière, de :

- deux indicateurs de changement de direction ;
- deux feux rouges non éblouissants visibles la nuit à 150 mètres ;
- deux signaux de freinage de couleur rouge non éblouissant ;
- un éclairage de la plaque d'immatriculation qui la rend lisible la nuit à 20 mètres ;
- deux dispositifs réfléchissants rouges, ronds, ovales, carrés ou rectangulaires visibles à 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route d'un autre véhicule ;
- deux feux de gabarit si le véhicule mesure plus de 2,10 mètres de large.

Article 12 : Les véhicules remorqués doivent disposer à l'avant de :

- deux dispositifs réfléchissants blancs ;
- deux feux de position blancs pour les remorques et semi-remorques de plus de 1.60 mètre de large ;
- deux feux de gabarit émettant une lumière blanche, si le véhicule mesure plus de 2,10 mètres de large.

Article 13 : Les véhicules remorques doivent disposer à l'avant, de :

- deux indicateurs en changement de direction ;
- deux feux rouges ;
- deux signaux de freinage de couleur rouge ;
- un éclairage de la plaque d'immatriculation ;
- deux dispositifs réfléchissants rouges, de forme triangulaire, visibles à 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route d'un autre véhicule ;
- deux feux de gabarit, si le véhicule mesure plus de 2,10 mètres de large.

Article 14 : Les véhicules automobiles ou remorques dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 et 6 tonnes doivent comporter à l'arrière :

- soit une plaque d'immatriculation réflectorisée ;
- soit une bande blanche non réflectorisée.

Article 15 : Les véhicules dont l'arrière est de couleur blanche et les tracteurs routiers sont dispensés de cette obligation.

Article 16 : Toutes les remorques ou semi-remorques ainsi que les véhicules automobiles autres que les voitures particulières, dont la longueur dépasse 6 mètres, doivent être équipées de dispositifs latéraux de couleur orange.

Article 17 : Lorsqu'un véhicule immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, ou lorsque tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle en faisant usage de ses feux de détresse et d'un triangle de présignalisation.

Pour les ensembles de véhicules articulés et trains doubles, il est recommandé de posséder autant de triangles qu'il y a de véhicules.

Tout conducteur doit revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

Article 18 : Les véhicules dont l'arrière est situé à plus de 55 cm du sol doivent être munis d'un dispositif anti-encastrement.

Article 19 : Le dispositif anti-encastrement n'est pas obligatoire sur :

- les tracteurs routiers ;
- les remorques affectées au transport de bois en grumes et à des pièces de grande longueur ;
- les véhicules à benne basculante.

Article 20 : La vitesse de circulation des véhicules précités est limitée à :

- 60 km/h en rase compagne ;
- 40 km/h en zone urbaine ;
- 30 km/h dans la traversée des villages.

Article 21 : Les véhicules présentant sur le côté une zone libre de plus de 60 cm de hauteur et de plus de 30 cm de longueur, doivent être équipés d'un dispositif latéral de protection contre le risque de chute des usagers de véhicules à deux roues sur la trajectoire des roues.

Article 22 : Les pneus doivent présenter des sculptures apparentes sur toute la bande de roulement et les rainures principales, et avoir une profondeur d'au moins 1 millimètre.

Article 23 : Le crochet d'attelage pour les remorques doit comporter un système de verrouillage alors que pour les semi-remorques, le système de verrouillage du pivot sur la sellette du tracteur doit être bloqué par un dispositif de sécurité.

Article 24 : Tout véhicule automobile doit comporter :

- un freinage de service dit aussi frein principal ou de route ;
- un frein de secours ;
- un frein de stationnement ou frein de parcage.

Article 25 : Le nombre de dispositifs de freinage imposés varie selon le poids total autorisé en charge des remorques :

- jusqu'à 750 kg de poids total autorisé en charge, aucun dispositif de freinage n'est imposé ;
- de 750 kg à 3500 kg de poids total autorisé en charge, deux dispositifs de freinage sont obligatoires :

- * un frein de service, fonctionnant en même temps que celui d'un véhicule tracteur ;
- * un frein de stationnement pouvant rester bloqué en l'absence du conducteur et lorsque la remorque est dételée ;

- au dessus de 3500 kg de poids total autorisé en charge, les remorques doivent être munies de :

- * un frein de service ;
- * un frein de secours ;
- * un frein de stationnement.

Article 26 : Les responsables des entreprises et des sociétés, des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics doivent fournir à leurs conducteurs de poids lourds :

- un procès-verbal de contrôle technique du ou des véhicules ;
- un contrat de travail en bonne et due forme ;
- une carte d'identité ou carte de séjour ;
- un permis de conduire congolais ou CEMAC ;

- une ou des cartes grises du véhicule ou ensemble de véhicules.

Article 27 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2015

Rodolphe ADADA

B – TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2015-428 du 30 avril 2015 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la Maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2099-124 du 23 avril 2009 portant réorganisation de la Maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Décète :

Article premier : Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier :

Dr **SILOU MASSAMBA (Jacques)**

Article 2 : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

MM. :

- **MOUNGALLA (Thierry Lezin)**
- **ONDONGO (Gilbert)**

- **MAMINA (Cyprien Sylvestre)**
- **KOSSA (Guy Médard)**
- **HUNINK (Robert)**
- **OKOUMOU OMBOLLA (Cyriaque).**

Au grade d'officier :

MM. :

- **NIANGA (Bruno)**
- **ONANGA (Blaise)**

Docteurs :

- **GWETTBELL (Ernestine)**
- **FIADJOE (Moïse)**

Professeurs :

- **ILOKI (Léon Hervé)**
- **PERRIN (René Xavier)**
- **BOUYA (Alain Prosper)**

M. **BENJAMIN (Raymond)**

Mmes :

- **DIOP (Yandé-Christiane)**
- **MOUMAYA (Marie Pauline)**

MM. :

- **BOUITY VIAUDO (Gervais Désiré)**
- **MOUTSILA (Claude François)**

Au grade de chevalier :

MM. :

- **MBOUANI (Pascal Claude)**
- **ELENGA OBAT NZENGUET**
- **BOUESSO (Maurice)**

Dr **CASSUTO (Guy)**

Professeurs :

- **NGUMA MONGANZA (Alois)**
- **CISSE (Cheikh Tidiane)**
- **MBOLOKO (Justin Esimo)**

Docteurs :

- **SIBY (Tidiane)**
- **SANDJON (Guy)**
- **PAMBOU (Olivier)**
- **MOKONDJIMBE (Etienne)**
- **KOMBO (Davy Bertrand)**
- **LOCKO MAKANY (Esther)**
- **OVAGA (Jean Daniel)**

M. **TCHALA ABINA (Mathieu Freddy)**

Mme **LOMOUEL née POATY (Nadège Prisca)**

MM. :

- **ALAYA (Adel)**
- **THIANDOUME (Cheikh Ahmed)**
- **EL-KHALDI (Ranim)**
- **MOUSSA (Ayham)**
- **AKONDZO NGUIAMBO (Joseph)**
- **BOUMBA ZAOU (Thierry Guy Arsène)**
- **ITOUA SOW DJOULD (Bienvenu Patrick).**

Article 3 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour l'élevation à titre exceptionnel.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2015-429 du 28 avril 2015 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la Maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-124 du 23 avril 2009 portant réorganisation de la Maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Décète :

Article premier : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur :

- Mme **VOULA (Evelyne Lydie Armelle Félicité Yolande)**

MM. :

- **NGATSE (Symphorose)**
- **ONDONGO (Norbert)**
- **BOKILO (Jean Claver).**

Au grade d'officier :

M. **NGAGNON (Louis Patrice)**

Mmes :

- **DENGUET ATTICKY née CANTEY AWA (Edith Flaure)**
- **DOUKA ONGOLOU (Lucienne Carole)**
- **GOCKABA (Laure Pulchérie)**
- **MALONGA (Liliane Andrea)**
- **MONDELE (Ninèle)**
- **SAMBA OUMBA (Eveline Lucile)**
- **ONDAI (Ulriche Ricspt Amoure)**
- **SANDI-OKOUKO (Sylvie)**
- **BAKOU (Linda Marcelle)**
- **SONDZO (Madeleine)**
- **MAYINGUILA (Odette)**
- **MAMBOU née MARCK KAMBISSI (Elsy Césarine)**
- **MOSSA née MBOKO (Judith Flore)**
- **NKARI (Chanelle Fresyne Idrinne)**

MM. :

- **PANGUI (Urbain)**
- **GOULOUBI (Héliodore Francis Alix)**
- **BATCHI (Roland Charles)**
- **NGASSAKI (André Simplicie)**
- **BANTSIMBA (Brice Saturnin)**
- **BIDJANG-TCHICAYA (Juste Magloire)**
- **MAGANGA BOUSSOU (Claude Ipety)**
- **LANDAMAMBOU (Levy)**
- **SAMBA (Eleuthère Jean Privat)**
- **NZABA (Jean Aimé)**
- **MOUSSAVOU (Serge Edgard Thierry)**
- **LOUNDA BANZOUZI (Eudes Jocelyn)**
- **ILOBAKIMA-IBA (Théophile Patrick).**

Au grade de chevalier :

MM. :

- **ALOUNA NGUIE (Emery Arsène)**
- **MANIENZE (Frédéric)**
- **BIKOUMOU (Joseph)**
- **KONGA BOKASSA (Bertrand)**
- **NEZEBIHOKO (Gabriel)**
- **POATY (Léopold)**
- **GOMA (Francis Aymar)**
- **LOUANGA (Fréjus Délose)**
- **NDZIO (Yvon Simplicie)**
- **MAMPOUYA (Alain Ghislain Serge)**
- **NLANDOU (Joseph)**

Mme **ITOUA (Clotilde)**

M. **LOUBELOT**

Mmes :

- **MALONGA (Sandrine Nadia)**
- **MAKASSELA-KONYO (Maryline)**
- **OKOTAKA EBALE (Gabriéla Vera)**

MM. :

- **ILOKI (Henri)**
- **ELENGA PUMBA (Crépin Rock)**
- **NGAMBOU (Oldin Alphonse).**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

DECORATION

Décret n° 2015-430 du 30 avril 2015 portant décoration à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la Maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-124 du 23 avril 2009 portant réorganisation de la Maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux .

Décète :

Article premier : Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur.

Au grade de la médaille d'or :

Mme **PORTELLA (Victoire Hortense Flavienne).**

Au grade de la médaille d'argent :

Mmes :

- **MIKAMONA LOUYA (Grâce Juliette)**
- **PAMBOU (Perpétue Sylvany Mireille)**
- **DJEMBO née PALE MABONGO (Victoire Aurore)**
- **IBARA MOUEBEHE (Myckdalia Daniela)**
- **KIBA NGALA OKAYA (Nelly)**
- **TETE née MOUTSITA (Alfredie Sidonie)**
- **BOUZITOU (Inès Alix)**
- **YOAS (Rachel Marie Francine)**
- **NGOMA (Flora Antonia Pioula Vesso)**
- **MOUMBOULOU NZICKOU née SOLO (Marie Trésor).**

MM. :

- **LOMIKI (Christophe)**
- **BABINGUI LOUISSILAHO (Rufin Stanislas)**
- **DUSSAUD (Anicet Thierry Leopold)**
- **ABOMI-PASSI (Romain)**
- **IBARRAS (Joseph Elvis Rudelin)**
- **LOEMBET (Serge Victorien)**
- **OKEMBA ANGUELA (Christian Emerson)**
- **KOUABALA (Aimé Cyriaque)**
- **MOUNDOUNGA (Guy Mesmin)**
- **NDOUSSA (Brice Alfred)**
- **INGOBA (Jean Claude)**
- **ODZOUO OBA (Olfrey)**
- **MOKOKO HERNALSTEENS (Jacky).**

Au grade de la médaille de bronze :

MM. :

- **BOUANI MAGNIGNA (Olivier)**
- **TATI (Serge William)**
- **BAMBELA MOUANDA (Jocquer)**
- **MONKA MBOU (Eric Martial)**
- **MBENGTEE (Albert Teddy)**
- **BARIBWEGURE (Liévin)**
- **MALONGA (Thomas Bienvenu)**
- **KISSIORO MOUKOLOLO (Hyim Igor)**
- **KISSIORO KAYAS (Yvon Sévère)**
- **MVIRI (Magloire Edème Darius)**
- **BOMELE (José Davin Victor)**
- **MAVOUNGOU (Denis)**
- **MOUANDA (Jérémy Gervais)**
- **SAM (Harley Ramses)**
- **BIKINDOU (Boniface)**
- **MABOUKA (Damas)**
- **NKOUMBOU (Borgias Evrard Exaucé)**
- **MAHOUKOU (Arcel Blaise)**
- **MISSATOU MABIALA**
- **BATCHI (Jean Romuald)**
- **PAMBOU MAMPOUYA (Lionel Gilroy)**
- **KINZONZI (Fortuné Aimé Blanchard)**
- **NSOMI LOUYINDOULADIO (Enoch Destin)**
- **SILOU (Ulrich Sédric Chanel)**
- **NZOUZI (Armand Euloge)**

Mmes :

- **MOULANGA (Cathérine)**
- **DA SILVA née BAFOUNTA (Mingui Tatiana)**

- **TSIBA (Alice Nadège)**
- **MILONGO BAWAMIO (Emma Faustine)**
- **SOUNGA née POATY (Cécilia)**
- **MPIKA (Mireille Tahiry Aris)**
- **IBALA née LEMBE (Lucie)**
- **KAUDI-KUSS née MOUANGA-BOUKAMBOU (Helga)**
- **MABIALA (Laure Euphrasie Caro)**

M. MVOULA NGOULOU (Rozelin)

Mme **BIMPONDA LOUBOLOKO N'GOMA (Ghislaine Anie)**.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NATURALISATION

Décret n° 2015-424 du 29 avril 2015 portant naturalisation de M. **SAULNIER (Hugues Fabien Patrick)**, de nationalité française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement de carnets de séjour prévus par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 ;
Vu le décret n° 72-116 du 10 juillet 1972 réglementant l'admission des étrangers en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé.

Décète :

Article premier : M. SAULNIER (Hugues Fabien Patrick), né le 3 août 1966 à Chantilly en France, fils des feus SAULNIER (Robert Paul Léon) et BRAECKEVELT (Marie-Thérèse Georgette), médecin échographe, domicilié à Brazzaville, case J 36V-OCH Mounjali III, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. SAULNIER (Hugues Fabien Patrick) est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : Les enfants mineurs de M. SAULNIER (Hugues Fabien Patrick) accèdent à la nationalité congolaise, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Il s'agit de :

- **SAULNIER (Méline Paule Georgette)**, née le 22 mars 1996 à Saint-Lô (Manche), en France ;
- **SAULNIER (Hippolyte Junior)**, né le 27 mars 2000 (France) à Saint-Lô (Manche), en France.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015-425 du 29 avril 2015 portant naturalisation de Mme **VERJUS (Danielle Emiliane)** de nationalité belge

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant

attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'intéressée en date du 18 septembre 2010.

Décète :

Article premier : Mme VERJUS (Danielle Emiliane), née le 26 octobre 1962 à Kigali (Rwanda), fille de feu VERJUS (Adélin) et de ONENDA LUFUNGULA, directrice générale de la société E.M.S, domiciliée au quartier Mpila, rue Colbert 93 à Brazzaville, est naturalisée Congolaise.

Article 2 : Mme VERJUS (Danielle Emiliane) est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : En vertu des dispositions des articles 30, alinéa 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise, l'enfant mineur de Mme VERJUS (Danielle Emiliane) à savoir : "BANDELIER (Axel Victor)", né le 11 juin 1998 à Bujumbura, Burundi, âgé de 14 ans, accède à la nationalité congolaise.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
 et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
 ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015-426 du 29 avril 2015 portant naturalisation de M. **KABEYA MWEPU (Raphaël Félix)**, de nationalité congolaise (R.D.C)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
 Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
 Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
 Vu le décret n°61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
 Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le rapport d'enquête des services de police.

Décète :

Article premier : M. KABEYA MWEPU (Raphaël Félix), né le 13 octobre 1950 à Bena-Kansapuila à Kinshasa, fils de MUKENDI (Charles) et de TSHILANDA (Thérèse), domicilié au n° 35 de la rue Kibossi, Mikalou, Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. KABEYA MWEPU (Raphaël Félix), est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 susvisée.

Article 3 : En vertu des dispositions des articles 30 alinéa 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise, les enfants de M. KABEYA MWEPU (Raphaël Félix), accèdent à la nationalité congolaise.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
 et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux
 ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

AUTORISATION

Arrêté n° 10934 du 28 avril 2015 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et la détention d'une (01) arme de la quatrième catégorie à M. **CHELALA (Elie)**.

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;
Vu le décret n° 60-159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'armes de la 4^e catégorie (Revolvers et Pistolets) ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé formulée en date du 15 juillet 2014.

Arrête :

Article premier : M. CHELALA (Elie), domicilié à Brazzaville (quartier centre-ville), est autorisé à acquérir et détenir une arme à feu de la quatrième catégorie de marque GERICO CF 98.9.00.62.67.10236.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme, M. CHELALA (Elie) devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 60-159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'armes de la 4^e catégorie (Revolvers et Pistolets).

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2015

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 11120 du 30 avril 2015 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse et d'une arme de poing à M. **KOKO (Jérôme)**

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;
Vu le décret n° 60-159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'armes de la 4^e catégorie (Revolvers et Pistolets) ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFNR/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;
Vu la demande de l'intéressé formulée en date du 20 avril 2015.

Arrête :

Article premier : M. KOKO (Jérôme), directeur général de la Société Nationale de Pétrole du Congo (SNPC), domicilié au n° 103 de la rue Yaoundé à Poto-poto, Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire une (1) arme de chasse de type calibre 12 et une (1) arme de poing de type revolver.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. KOKO (Jérôme) devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2015

Raymond Zéphirin MBOULOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
Tél.: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,
www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques. Société anonyme avec CA
au capital de FCFA 10 000 000
RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015
NIU M2006110000231104

PONTICELLI UPSTREAM
SUCCURSALE CONGO
Succursale de Ponticelli Upstream,
Société à responsabilité limitée
Ayant son siège social : au 5, Place des Alpes
75013 PARIS

Adresse des bureaux de la succursale :
rue U'Sengili, Zone des pêcheurs
Zone Industrielle, La Foire, B.P. : 710
Pointe-Noire, République du Congo
R.C.C.M. : CG/PNR/13 B 1314

Aux termes du procès-verbal de décision de l'associé unique de la société Ponticelli Upstream, société à responsabilité limitée de droit français, en date du 30 septembre 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, sous le répertoire n° 041/2015, le 5 février 2015, et enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 27 mars 2015, sous le numéro 2688, folio 055/34, l'associé unique a notamment décidé :

- de nommer Monsieur Daniel GASPAR, en qualité de représentant légal de la succursale du Congo, en remplacement de Monsieur Diederick HLYGENS,
- d'étendre les activités de la succursale par l'adjonction des activités suivantes :
- Formation professionnelle et perfectionnement dans les métiers mentionnés au paragraphe ci-avant, l'assistance aux entreprises en matière de formation professionnelle.

Ainsi l'objet de la succursale sera désormais le suivant :

- Construction et entretien, Onshore & Offshore, d'unités industrielles dans le domaine du pétrole, de la chimie, de la pétrochimie ; préfabrication et réalisation de pièces de tuyauteries industrielles en atelier avant montage sur site ; études techniques, réalisations de plan dans le domaine de la tuyauterie industrielle, du montage levage ; location de matériel de levage ; manutention et levage d'équipements et appareils industriels, chaudronnerie,
- Formation professionnelle et perfectionnement dans les métiers mentionnés au paragraphe ci-avant, l'assistance aux entreprises en matière de formation professionnelle,
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, financières et commerciales se rattachant directement aux activités ci-dessus, ainsi que toutes autres opérations pouvant favoriser le développement de la société.
- de changer l'adresse des bureaux de la succursale, lesquels sont désormais situés à l'adresse suivante :

Rue U'Sengili, Zone des pêcheurs
Zone Industrielle, La Foire, B.P. : 710
Pointe-Noire, République du Congo

Le dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 30 mars 2015, et enregistré sous le numéro 15 DA 442.

L'inscription modificative de l'immatriculation de la succursale au registre de commerce et du crédit mobilier a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire à la même date, sous le numéro M2/15 - 841.

Pour avis,

Le représentant légal de la succursale.

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
Tél.: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,
www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N°SCF 1
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec CA
Au capital de FCFA 10 000 000
RCCM, Pointe-Noire, N° CG/PNR/09 B 1015
NIU M2006110000231104

PREZIOSO CONGO

Société anonyme avec administrateur général
Au capital social de 105 000 000 de francs CFA
Siège social : zone industrielle de Pointe-Noire,
B.P. 1921 - République du Congo
RCCM : CG PNR 08 B 548

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement en date, à Vienne (France), du 4 février 2015, enregistré le 9 mars 2015, à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le n° 2074, folio 043/21, l'actionnaire unique a notamment décidé de révoquer Monsieur Erwoan NAOUR de ses fonctions d'administrateur général et de nommer Monsieur Olivier MULLER en qualité de nouvel administrateur général de la société, pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le n°15 DA 412. L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 25 mars 2015, sous le numéro M2/15-794.

Pour avis.

L'administrateur général

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
Tél.: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,
www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec CA
Au capital de FCFA 10 000 000.
RCCM, Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015
NIU M2006110000231104

OFIS SARL

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 200 000 000 FCFA
Siège social : Pointe-Noire

B.P. : 670, Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : C.G.PNR. 09 B 988

1. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date, à Pointe-Noire (République du Congo), du 30 décembre 2014, enregistré le 2 mars 2015, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 2814, folio 058/35, reçu au rang des minutes de Maître G. Christian YABBAT-LIBENGUE, notaire à Pointe-Noire, le 17 mars 2015, les associés ont notamment décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 950 000 000 de francs CFA, pour le porter de 250 000 000 à 1 200 000 000 de francs CFA, augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves et par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- que l'augmentation du capital sera réalisée à la date d'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement, prescrite par les associés, et de donner pouvoirs au gérant de la société pour signer la déclaration notariée de souscription et de versement,
- de modifier les articles 6 et 7 des statuts respectivement relatifs aux apports et au capital social,
- de mettre à jour les statuts et de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé le 30 janvier 2014.

2. Aux termes d'un acte en date, à Pointe-Noire, du 17 mars 2015, portant déclaration notariée de souscription et de versement, établi par Maître Christian YABBAT-LIBENGUE, notaire à Pointe-Noire, enregistré le 1^{er} avril 2015 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 2767, folio 057/50, il a été constaté la libération des parts sociales souscrites.

Dépôt des actes susvisés a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 16 avril 2015, sous le numéro 15 DA 531. L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier a été constatée sous le numéro M2/15-1014 en date du 16 avril 2014.

Pour avis,

Le Gérant.

- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 167 du 10 avril 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES JEUNES UNIS POUR LE DEVELOPPE-**

MENT", en sigle **"A.J.U.D"**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : réaliser des projets de production afin de lutter contre la pauvreté ; maintenir la cohésion sociale des membres à travers les actions d'aide. *Siège social* : n°35, avenue Paul Bidié, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 mars 2015.

Récépissé n° 197 du 27 avril 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"UNION POUR LE DEVELOPPEMENT ET ENTRAIDE DU DISTRICT DE KINGOUE"**, en sigle **"U.D.E.D.K"**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : mener des actions pour le bien-être de la population, des couches vulnérables, notamment la femme et les jeunes ; contribuer au développement économique, à la diminution de la pauvreté et de la faim ; favoriser la coopération nationale et internationale entre les ONG, les organisations internationales aux fins de la conservation de la biodiversité. *Siège social* : n° 9, rue Nganion, Kibouéndé, Mfilou, Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 avril 2015.

Année 2014

Récépissé n° 281 du 6 juin 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION POUR LA GESTION DE L'ORPHELINAT AIME CESAIRE"**, en sigle **"A.G.O.A.C"**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : prendre en charge des orphelines, orphelins et des enfants démunis et des délaissés ; encadrer la formation professionnelle aux enfants. *Siège social* : n° 77, rue Frère Hervé, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mai 2014.

Récépissé n° 433 du 29 juillet 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"KENOS TABERNACLE SCHILO"**, en sigle **"K.T.S"**. Association à caractère religieux. *Objet* : propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète William Marrion BRANHAM ; prier pour les malades et le salut des âmes ; organiser des cultes, veillées de prière et des conférences chrétiennes pour la gloire de Dieu. *Siège social* : n° 68, avenue Temple, Tié-Tié, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 10 octobre 2004.

Année 2012

Récépissé n° 189 du 23 mars 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ALLIANCE TABERNACLE"**, en sigle **"A.T"**. Association à caractère cultuel. *Objet* : propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète William Marrion BRANHAM ; prier pour les malades et le salut des âmes ; organiser des cultes et des campagnes d'évangélisation. *Siège social* : quartier Vindoulou UTA, Loandjili, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2011.

Récépissé n° 278 du 10 mai 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ROC SECU-LAIRE TABERNACLE**", en sigle "**R.S.T**". Association à caractère religieux. *Objet* : propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète William Marrion BRANHAM ; enseigner et baptiser les âmes perdues ; prier pour les malades et les personnes en difficultés. *Siège social* : quartier Vindoulou, section ACQ, bloc 320, parcelle n°3 et 8, Mongo Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 10 avril 2012.

Année 2010

Récépissé n° 359 du 10 décembre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**TABERNA-CLE LES YEUX DU JUGEMENT**", en sigle "**T.Y.J**". Association à caractère cultuel. *Objet* : propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète

William Marrion BRANHAM ; enseigner et baptiser les âmes perdues ; organiser des cultes et des conférences chrétiennes pour la gloire de Dieu. *Siège social* : quartier Mbotla, Raffinerie, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 novembre 2009.

Année 2009

Récépissé n° 506 du 31 décembre 2009.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DU SEIGNEUR JESUS CHRIST**", en sigle "**E.S.J.C**". Association à caractère spirituel. *Objet* : encadrer spirituellement les adeptes en vue de les amener au salut de leurs âmes en Christ ; faire parvenir les chrétiens à la connaissance de Dieu véritable et seul sauveur de l'humanité ; amener les chrétiens à l'observation de la parole de Dieu. *Siège social* : n° 65, rue Télé, Texaco, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 décembre 2002.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

